



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du ...**1.2.FEV. 2020**  
portant autorisation environnementale  
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant la restauration et la protection du quai des Martyrs à Hennebont

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du patrimoine et notamment son article L.632-2 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de restauration et de protection du quai des Martyrs situé à Hennebont présenté par le maire de la commune d'Hennebont le 25 avril 2019 ;
- VU les pièces complémentaires reçues le 29 juillet 2019 et le dossier déclaré complet et régulier en date du 16 septembre 2019 ;

- VU l'avis favorable de la région Bretagne (direction déléguée aux voies navigables) en date du 18 juin 2019 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en matière de prévention archéologique en date du 19 juin 2019 ;
- VU l'avis de l'agence française de la biodiversité en date du 21 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date 12 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) en date du 24 septembre 2019 au titre de l'article L.632-2 du code du patrimoine ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 19 novembre 2019 au 6 décembre 2019 inclus sur la commune d'Hennebont ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Hennebont en date du 12 décembre 2019 émettant un avis favorable au projet de restauration du quai des Martyrs ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2019 ;
- VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 6 janvier 2020 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 21 janvier 2020 dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse du pétitionnaire formulée par courriel en date du 29 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

CONSIDERANT que le projet, dans sa réalisation, permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces ciblées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

Le maire d'Hennebont est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve de prescriptions énoncées par le présent arrêté ainsi que des dispositions contenues dans le dossier d'autorisation réalisé par le bureau d'études SAFEGE domicilié à Saint-Grégoire (35), et est dénommé ci-après bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier d'autorisation.

## Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la restauration et la protection du quai des Martyrs à Hennebont tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre de l'article L.632-2 du code du patrimoine.

## Article 3 – Rubriques de la nomenclature applicables

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° <b>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b> 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	<b>Autorisation</b> Travaux sur environ 100 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° <b>Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</b>	Déclaration Travaux sur environ 100 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° <b>Dans les autres cas (D).</b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et conformément :

- aux plans et contenu du dossier réalisé par le bureau d'études SAFEGE,
- aux prescriptions du présent arrêté,
- aux prescriptions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé et pour la présente entre 8H30 et 20H00.

#### **Article 4 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans ce même délai.

#### **Article 5 – Localisation et caractéristiques des installations, ouvrages et travaux**

##### **Article 5-1 – Localisation des travaux**

Le quai des Martyrs est situé dans le centre de la commune d'Hennebont.



Localisation du quai des Martyrs à Hennebont

##### **Article 5-2 – Caractéristiques des travaux objet de l'autorisation**

Les travaux consistent, conformément au dossier, aux opérations suivantes :

- le reprofilage et la reconstruction du quai effondré avec les matériaux initiaux ;
- la dépose du mur de soutènement existant effondré avec récupération des matériaux ;
- la stabilisation du quai au sud-est et au nord-ouest de la partie effondrée par remplacement notamment du matériau de remblai de mauvaise qualité existant ;
- la mise en place d'un muret calé à 4,35 m NGF pour une protection contre une inondation liée au cumul d'une crue centennale et d'une grande marée (coefficient de 120).



- x d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée ;
- x d'absorption et de récupération de la pollution ;
- lors des fortes pluies les travaux devront être interrompus ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitements adaptés avant rejet (décantation et filtrage)
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidanges et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- aucun stockage ou brûlage de produit dangereux ne pourra être fait ;
- aucun dépôt, même temporaire (sauf pour les matériaux du quai qui sont inertes) ne doit être effectué en zone inondable ;
- afin de limiter le départ de matières en suspension, le filtre anti MES sera déposé deux semaines après la fin des travaux, après stabilisation des sédiments ;
- les espèces invasives repérées pendant les travaux seront éliminées.

Le service régional de l'archéologie devra être informé de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée lors des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

#### **Article 7-2 Utilisation du domaine public fluvial**

Les travaux ne devront pas perturber les modalités et gabarit de navigation sur le Blavet.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra obtenir l'accord (autorisation d'occupation temporaire) du gestionnaire du domaine fluvial (région Bretagne – Direction déléguée aux voies navigables) qui déterminera également les modalités de signalisation fluviale à mettre en place pendant la durée du chantier.

#### **Article 7-3 Prescriptions relatives à la mise en service de l'installation**

Le bénéficiaire de l'autorisation procède, avant la mise en service de l'installation à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés à cet effet.

#### **Article 8 – Mesures de suivi pendant les travaux**

Lors des travaux sur la bêche (après dépose du quai) effectués prioritairement en période de basses eaux et par faible coefficient de marée, des mesures de suivi seront effectuées pour vérifier l'efficacité de la barrière anti MES pendant la mise en action des engins sur les barges.

Les mesures de surveillance seront mises en place immédiatement à l'aval des travaux afin de mesurer hebdomadairement les paramètres suivants : DBO<sub>5</sub>, Nitrites, Ammonium, pH, turbidité et oxygène dissous avec les limites suivantes :

- le taux d'oxygène dissous ne devra pas descendre sous les 6 mg/l ;
- mesure de la turbidité montrant des valeurs (en NFU) dépassant le seuil (SEQ eau à potentiel écologique : 50 mg/l de MES).

Un dépassement temporaire de ces limites pourra entraîner temporairement l'arrêt des opérations au niveau des bèches jusqu'à un retour à un niveau normal.

Les mesures de ces paramètres seront transmises au service en charge de la police de l'eau à l'adresse suivante : [ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr).

### **Article 9 – Mesures de suivi et d'entretien en phase d'exploitation**

La qualité de l'ouvrage (enrochement, bordure de quai, remblai derrière le quai non effondré, ...) et sa tenue seront analysées chaque année pendant 5 ans afin de valider sa bonne réalisation, ensuite régulièrement.

Le bénéficiaire, dans le cadre de l'entretien et du suivi de ses ouvrages, tient un registre des interventions qui est tenu à la disposition du service de la police de l'eau, de même que les rapports d'analyse ci-dessus.

### **Article 10 – Modalités de réalisation et contrôle des travaux**

Les installations, ouvrages et travaux, objet de la présente autorisation seront situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier réglementaire.

Un calendrier de travaux sera adressé au service en charge de la police de l'eau au moins 30 jours avant le démarrage des travaux et il sera tenu informé de la date effective une semaine avant cette date.

Le bénéficiaire informe ce même service à la fin des travaux.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 11 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet statue par arrêté complémentaire, le cas échéant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **Article 12 – Récolement**

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et notes de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

### **Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

### **Article 14 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la réglementation du code de l'urbanisme ou la gestion du domaine public fluvial.

## **Titre IV : Dispositions finales**

### **Article 17 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie d'HENNEBONT ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d' HENNEBONT. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 18 – Voies et délais de recours**

### **18-1 Recours contentieux**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **18-2 Recours gracieux ou hiérarchique**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 19 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire d'Hennebont, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **12 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

